

République Française



DECISION n° DP-2022-098
CONVENTION DE CESSION DE GRE A GRE D'UN ORGUE KUHN A LA COMMUNE
DE LA CRAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour décider de la réforme et/ou de la cession de gré à gré, des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT.

VU la décision n°2018-92 en date du 26 septembre 2018 portant acceptation par la Communauté d'Agglomération d'un don d'un orgue à tuyaux Orguelbau Kuhn ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dispose d'un orgue Orguelbau Kuhn, composé de dix-huit jeux réels ; avec console frontale en forme de pupitre, deux claviers de cinquante-six notes, un pédalier de trente-deux notes, dont la valeur est valorisée à moins de 10 000 €HT et qui est actuellement démonté ;

CONSIDERANT que l'orgue Orguelbau Kuhn est actuellement stocké dans les locaux de la manufacture d'Orgues Thibault à Roquevaire (13360) ;

CONSIDERANT le courrier de la Commune de LA CRAU en date du 16 septembre sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le don de cet orgue

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ne peut en l'état procéder au remontage de cet orgue dans un lieu adapté ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ne dispense plus de cours d'orgue ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite céder cet orgue à tuyaux à la commune de LA CRAU ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER de la convention prévoyant la cession en l'état et de gré à gré d'un orgue Orguelbau Kuhn à la commune de LA CRAU (Boulevard de la République, 83260 La Crau). La cession est réalisée à titre gracieux.

Article 2 :

DE DIRE que la cession est soumise à l'acceptation du don par la commune de LA CRAU et qu'elle prendra effet à compter de l'acceptation.

Article 3 :

DE DIRE que le stockage, l'enlèvement, le transport et le remontage incombe à la Commune de la Crau.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 06/12/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND